



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service Economie agricole, Ruralité,
Espaces Naturels

**Arrêté n° autorisant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
l'Écureuil à ventre rouge ou Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*),
pour la période 2015-2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

PROJET

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3, ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23 prévoyant la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés dont l'ensemble des sciuridés à l'exception de la Marmotte des Alpes (*Marmota marmota*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*),

Vu l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 17 décembre 2014 approuvant à l'unanimité la reconduite du Plan national de lutte relatif à l'Écureuil à ventre rouge dans les Alpes-Maritimes,

Vu le courrier de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 février 2012 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte relatif à l'Écureuil à ventre rouge,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 octobre 2014,

Vu le Plan national de lutte relatif à l'Écureuil à ventre rouge 2015-2018, rédigé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et par le Muséum d'histoire naturelle de Nice,

Considérant la communication de la Commission Européenne du 03 mai 2011 intitulée « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » et en particulier son objectif 5 de lutter contre les espèces allogènes envahissantes,

Considérant l'objectif 11 « Maîtriser les pressions sur la biodiversité » de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, et en particulier la cible 9 CDB qui prévoit d'identifier les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication,

Considérant la recommandation n°114 du Comité permanent de la Convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, adoptée le 1er décembre 2005, sur le contrôle de l'Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, invitant les parties à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques d'écureuils et à mener des interventions rapides justifiées et spécifiques, telles que l'éradication surtout aux tout premiers stades de l'introduction,

Considérant le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues,

Considérant les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages,

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au Préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace,

Considérant que l'Écureuil à ventre rouge est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire,

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du Plan national de lutte relatif à l'Écureuil à ventre rouge sur la période de 2011 à 2014 exposés dans le bilan rédigé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et par le Muséum d'histoire naturelle de Nice.

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 29 janvier 2015 et le 20 février 2015 (inclus)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles concernent en particulier dans les communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet, et toutes autres communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce serait avérée par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2018.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Les opérations de destruction par piégeage se feront à l'aide de pièges non vulnérants fournis par le MNHN. Les animaux seront euthanasiés par choc crânien. Les opérations de destruction par le tir se feront à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20, ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé est interdite.

Seuls les lieutenants de louveterie, les gardes de l'ONCFS, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser ayant suivi une formation d'habilitation auprès de l'ONCFS et les membres du MNHN participant au plan de lutte et détenteurs d'un permis de chasser, pourront être habilités à réaliser les opérations par piégeage et par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte.

Article 3 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par le MNHN, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 – Le contrôle et la destruction sont autorisés en tout temps sur les zones où est constatée, par les agents de l'ONCFS ou par l'animateur du plan national de lutte, la présence de l'Écureuil à ventre rouge. Les tireurs pourront déroger à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation prévue dans l'Arrêté Préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont incités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5 – Un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte, assisté de l'ONCFS, au Préfet des Alpes-Maritimes, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées par les opérations (citées à l'art. 1), le délégué inter-régional du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet